

Le congé parental en questions



Pour toute demande ou question particulière, le secrétariat du Service Ressources Humaines est à votre service au poste **6728**



CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

Avenue du Roussillon • BP 22 - 66301 THUIR
Tél. 04 68 84 67 00 • Fax 04 68 84 66 01

www.ch-thuir.fr



Mon enfant a 18 mois, j'ai repris le travail, je souhaiterais maintenant prendre un congé parental, est-ce encore possible ?

► Non, cela n'est pas possible. Dans la fonction publique hospitalière, le congé parental doit être pris immédiatement après le congé maternité.

J'ai entendu dire que la durée initiale maximale du congé parental est d'1 an, est-ce vrai ?

► Le congé parental est prévu pour une durée initiale de 6 mois renouvelable, par période de 6 mois, jusqu'au 3 ans de l'enfant.

Mon employeur peut-il refuser ma demande de congé parental ?

► Le congé parental est un droit. Votre employeur n'est pas en mesure de vous le refuser si vous avez respecté la procédure de demande.

Je suis en congé parental et j'attends un autre enfant quel est mon statut ?

► Si vous êtes en congé parental et qu'une nouvelle grossesse survient, vous serez placée en position de congé maternité.

Mon 2^{ème} enfant vient de naître, le premier a déjà 18 mois, quelle est la durée de mon congé parental ?

► Vous avez droit à un congé parental jusqu'aux 3 ans de votre second enfant à l'issue de votre congé maternité. N'oubliez pas d'envoyer l'acte de naissance à votre employeur et de renouveler votre demande de congé parental 2 mois avant la fin de votre congé maternité.

Puis-je prendre mon congé parental en plusieurs fois ?

► Non le congé parental ne peut être fractionné. Si vous décidez de retourner travailler, le congé parental prend fin et ne peut être repris même si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans.

Mon conjoint peut-il prendre un congé parental ?

► Le congé parental n'est pas réservé aux femmes, il est fait pour les parents. Vous pouvez d'ailleurs prendre votre congé l'un après l'autre ou simultanément jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Le congé parental

VOUS VENEZ D'AVOIR UN ENFANT, VOUS POUVEZ PRÉTENDRE À CERTAINS DISPOSITIFS.

► Cette documentation est faite pour vous aider, nous sommes là pour vous accompagner.



Quels sont mes droits ?

Le congé parental est un congé non rémunéré accordé, par période de 6 mois, à l'agent titulaire ou contractuel justifiant d'une année continue de service, homme ou femme, s'il est parent d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental ne peut être fractionné pour un enfant.

Le congé parental peut être pris par l'un des parents ou par l'un puis l'autre (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou par les 2 parents simultanément.

Durée maximale du congé

Jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. En cas de naissances multiples jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Pour les naissances ou adoptions d'au moins 3 enfants, le congé parental pourra être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6^{ème} anniversaire des enfants.

Naissance ►

Adoption ►

Tutelle ►

3 ans à partir de la date d'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans

1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ?

1. La demande du congé parental s'effectue :

- ▶ Après du service des ressources humaines, par écrit et par la voie de l'encadrement. Au moins deux mois avant le début de celui-ci .
- ▶ Il débute après la naissance de l'enfant ou après le congé maternité ou paternité, lors de l'arrivée dans votre foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ou après un congé d'adoption ou d'accueil de l'enfant.

2. La demande de renouvellement :

Accordé par période de 6 mois, vous devez demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours.
Sans respect de ces délais, le congé parental peut vous être refusé à la date demandée ou cesser automatiquement.

3. La réintégration à la fin du congé parental :

Votre demande de réintégration doit être faite,

- ▶ 2 mois avant la fin du congé, **si vous êtes fonctionnaire.**

Vous bénéficierez d'un entretien, avec le responsable des ressources humaines, afin d'examiner les conditions de votre réintégration.

- ▶ 1 mois avant **si vous êtes contractuel.**

Vous êtes réintégré, si possible, dans votre ancien emploi ou à défaut licencié avec priorité de réemploi dans l'établissement. Contactez le bureau des carrières de la DRH pour plus d'informations.

4. Le retour anticipé :

En cas de besoin de retour anticipé, vous devez faire par écrit votre demande au service des ressources humaines
Votre retour sera possible, après accord de l'établissement.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé parental. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration.

QUEL EST L'IMPACT DU CONGÉ PARENTAL SUR MA CARRIÈRE ?

▶ Rémunération :

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) si vous avez au moins 3 enfants.
Il vous appartient d'en faire la demande auprès de la caisse d'allocations familiales.

▶ Carrière :

En tant que fonctionnaire ou contractuel, vous conservez vos droits à avancement d'échelon en totalité la 1^{ère} année de congé, puis réduits de moitié ensuite.

▶ Retraite :

Pour les fonctionnaires, les congés liés à la parentalité sont pris en compte comme une période d'activité à temps plein pour la constitution des droits à pension dans la limite de 3 ans par enfant.

Pour les contractuels, les droits sont étudiés par le régime général.

▶ Formation :

Quel que soit votre statut, en congé parental vous pouvez bénéficier à votre demande de certaines formations (formation continue, préparation aux concours...). Vous restez placé en congé parental durant la formation, mais le temps passé n'ouvre pas droits à indemnités, ou rémunération.

